

voir une entière sûreté de la perte qu'on fait en le prêtant ; & sa raison est qu'on ne peut vendre ce que l'on n'a pas , & que l'on ne peut se faire dédommager de ce que l'on n'a pas perdu. *Recompensationem verò damni quod consideratur in hoc quòd pecunia non lucratur , non potest in pactum deducere , quia non debet vendere id quod nondùm habet , & potest multipliciter impediri. 22 quæst. 78. art. 2 ad I. Cette décision ne me paroît point s'accorder avec l'idée que vous donnez des cas où le prêt à intérêt est exempt d'usure. Mais si je me trompe , vous m'obligerez de bien vouloir donner quelque éclaircissement à cette difficulté. Je suis , &c.*

Harlach le 27  
Février 1781.

*Petit , chanoine de  
la collégiale de St.  
Florent à Har-  
lach , en Alsace.*

*Réponse.* Il me semble que la solution de la difficulté se trouve dans ces paroles *compensationem damni quod consideratur in hoc quòd pecunia non lucratur* , qui expriment une compensation équivalente à la perte qu'on peut essuyer en ne faisant pas fructifier son argent. Cette mesure de l'intérêt est certainement usuraire. *C'est vendre ce que l'on n'a pas* , comme dit très-bien le St. Docteur. Mais l'espérance plus ou moins fondée de faire quelque gain , la crainte plus ou moins fondée d'essuyer